

DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(art. 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

: (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹

Fils de :

et de :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

: (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)¹

Fille de :

et de :

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1^{ère} partie..... 2^{nde} partie.....)²

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Le parent doté d'un double nom attribué au sens de la loi française, doit joindre une copie de son acte de naissance avec filiation

Avertissement : En application de l'article 44 1-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les personnes qui portent un nom composé au sens de la loi française, n'ont pas à remplir cette rubrique.

² Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.